Décret législatif N° 94-07 du 18 mai 1994 modifié par la loi N° 04-06 du 14 août 2004 relatif aux conditions de la production architecturale et à l´exercice de la profession d´architecte.

**Objet du Décret législatif**

* Fixer le cadre de la production architecturale
* Edicter les règles d´organisation et d´exercice de la profession d´architecte.
* La promotion architecturale ainsi que la protection et la préservation du patrimoine urbain et de l´environnement bâti.

**Définition**

* L´architecture est l´expression d´un ensemble de connaissances et un savoir-faire réunis dans l´art de bâtir.

 Elle est l´émanation et la traduction d´une culture.

* La qualité des constructions et leur insertion dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, la préservation du patrimoine et de l´environnement bâti sont d´intérêt public.

**L’obligation de faire appel à l’Architecte**

-Toute personne physique ou morale qui désire entreprendre une construction soumise au visa de l´architecte doit faire appel à un architecte agrée pour l´établissement du projet au sens de l´article 55 de la loi N° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l´aménagement et à l´urbanisme.

- Pour la construction des ouvrages d´art, les maîtres d´ouvrages son tenus de faire participer les architectes pour l´insertion de l´ouvrage dans le milieu environnant.

**Les intervenants en architecture**

- Maître de l´ouvrage : toute Personne physique ou morale qui fait réaliser ou transformer une construction.

- Maître d´œuvre en architecture : l´architecte agréé qui assure la conception et le suivi de la réalisation d´une construction.

- L´étude de l´œuvre architecturale est la propriété du maître de l´ouvrage pour la construction prévue par le contrat. Le maître d´ouvrage ne peut en faire un autre usage sans l´accord exprès de l´architecte.

L´architecte conserve la propriété intellectuelle d´œuvre et peut, sauf dispositions contractuelles contraires, la faire publier. Il ne peut en faire un autre usage au profit d´un autre maître d´ouvrage qu´après l´accord du propriétaire de l´ouvrage.

**Cadre d´exercice de la profession d´architecte**

- Nul ne peut se prévaloir de la qualité d´architecte agréé ni exercer cette profession s´il n´est pas inscrit au tableau national des architectes, l´inscription au tableau national des architectes vaut agrément

- Le tableau national des architectes comporte la liste des noms, prénoms, adresses et mode d´exercice de la profession s´il y a lieu, des personnes physiques répondant aux conditions requises.

- Sont inscrits, à leur demande au tableau national des architectes :

- Les personnes de nationalité algérienne, être titulaire d´un diplôme d´architecte reconnu par l´État, et avoir accompli une période de stage.

- Lors de leur inscription au tableau national, les architectes prêtent le serment suivant:

« أقـسم بالله العلي العظيم أن أؤدي أعمالي بأمانة وشرف وأن أحافظ على التقاليد والأهداف النبيلة للمهنة واحترم قوانين الجمهورية »

devant le conseil national de l´ordre des architectes

**Mode d’exercice de la profession d´architecte**

L´architecte peut exercer la profession sur l´ensemble du territoire selon l´un des modes suivants:

• A titre individuel, sous forme libérale.

• En qualité d´associé.02 architectes agrées ou plus

• En qualité de salarié. Architecte exerçant la profession chez un architecte agrée.

**Les incompatibilités avec l’exercice de la profession d´architecte**

- Toutes fonctions publiques non électives dans les services de l´État, des collectivités locales ou des établissements publics chargés de l´architecture et de l´urbanisme.

- L´exercice de la profession en qualité de salarié

- Entrepreneur

-Promoteur industriel ou de fournisseur de matières ou d´objet employés dans la construction:

Section 3

De l´ordre des architectes

Article 25.

Il est institué un ordre national regroupant l´ensemble des architectes inscrits au tableau national.

L´ordre national est doté de la personnalité morale et de l´autonomie financière, il est placé auprès du ministère chargé de l´architecture et de l´urbanisme.

Article 26.

L´ordre des architectes a Pour missions:

De veiller au respect des dispositions du présent décret législatif et de la réglementation relative à l´exercice de la profession d´architecte.

De proposer le code des devoirs professionnels des architectes.

D´établir et de tenir à jour le tableau national des architectes et d´éditer annuellement la liste des personnes physiques inscrites au tableau national.

D´établir le règlement intérieur de l´ordre des architectes.

De veiller au maintien de la discipline générale à l´intérieur de l´ordre.

De coordonner les actions des conseils locaux.

D´examiner les requêtes formulées à l´encontre des décisions prises par les conseils locaux, notamment celles prises en matière disciplinaire.

De contribuer au règlement des litiges entre les architectes, maîtres d´ouvrages, et entreprises lorsqu´il est sollicité.

De représenter pour ce qui le concerne les architectes auprès des pouvoirs publics.

De fixer les montants des cotisations, les modalités de leur perception et la part revenant aux conseils locaux.

De représenter l´ordre des architectes auprès d´instances internationales de même nature.

D´assister à leur demande, les maîtres d´ouvrages et les pouvoirs publics.

Dans le cadre de l`organisation des concours et pour l´élaboration de termes de référence des projets d´intérêt régional ou national.

De participer à la définition des programmes de l´enseignement de l´architecture, lorsqu´il est consulté.

L´ordre des architectes peut se constituer en partie civile pour ester en justice.

Article 27.

Le conseil national de l´ordre des architectes exerce à l´égard de ses membres le pouvoir disciplinaire pour toute faute professionnelle et toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires aux quelles l´architecte est soumis dans l´exercice de sa profession notamment :

Violation de la législation en matière de responsabilité.

Violation des règles professionnelles et manquement aux règles de l´honneur D´exercice de la profession.

Non respect du règlement intérieur de l´ordre des architectes.

Article 28.

Les instances de l´ordre des architectes sont :

• Les assemblées générales locales.

• Les conseils locaux de l´ordre.

• Le congrès national.

• Le conseil national de l´ordre.

Article 29.

L´assemblée générale locale regroupe l´ensemble des architectes inscrits au tableau au niveau local et du représentant du ministre chargé de l´architecture et de l´urbanisme.

Article 30.

Le conseil local de l´ordre est composé de membres élus par l´assemblée générale locale et du représentant du ministre chargé de l´architecture et de l´urbanisme pour une durée de (4) quatre années.

Les modalités d´application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 31.

Le congrès national est constitué des membres des conseils locaux, des représentants élus par les assemblées générales et locales et des membres du conseil national de l´ordre.

Article 32.

Le conseil national de l´ordre est composé de 14 membres élus par le congrès parmi les membres des conseils locaux et du conseil national sortant pour une durée de quatre années, et du représentant du ministre chargé de l´architecture et de l´urbanisme.

Parmi ses membres, sont élus un président, deux vices présidents, un trésorier principal, un trésorier adjoint et un secrétaire général.

Article 33.

Les représentants du ministère chargé de l´architecture et de l´urbanisme au sein du conseil national et des conseils locaux ne peuvent être éligibles. Ils assistent a l´ensembles des délibérations, à l´exception de celles en matière disciplinaire.

Article 34.

Les ressources de l´ordre des architectes proviennent de la cotisation de ses membres, de dons et legs et éventuellement des subventions de l´État et des collectivités locales.

Les modalités d´application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Les comités d´architecture, d´urbanisme et de l´environnement bâti:

Article 35.

Il est crée dans chaque wilaya un organe dit «comité d´architecture, d´urbanisme et de l´environnement bâti»

Article 36.

Le comité est composé:

Au tiers (1/3) de représentants de l´État

Au tiers (1/3) de représentants des collectivités locales

Au tiers (1/3) de représentants d´associations ou de personnes qualifiées en matière d´architecture, d´urbanisme ou de l´environnement bâti.

Le comité est présidé par un membre élu parmi représentants de l´État, ou des collectivités locales.

Il Peut être consulté sur toutes questions relatives à la construction, l´urbanisme, l´architecture et l´environnement.

Article 37.

Les statuts les ressources, la composition et le mode de désignation des membres du comité d´architecture, urbanisme et de l´environnement bâti sont définis par voie réglementaire.

Section 1

De la protection du patrimoine architectural

Article 38.

Sans préjudice des dispositions de l´article 93 de la loi N° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune, le comité d´architecture, d´urbanisme et de l´environnement bâti de la wilaya poursuit en matière de protection du patrimoine architectural les actions:

D´identification et inventaire du patrimoine architectural, par élément et par site.

De collaboration avec les services extérieurs des ministères chargés de l´architecture, de la culture et des collectivités locales, à l´établissement de cahiers de prescriptions particulières pour la protection et la prévention du patrimoine architectural.

D´assistance aux organismes chargés de la sauvegarde du patrimoine architectural.

De promouvoir des caractéristiques architecturales locales, d´information et de sensibilisation des promoteurs, concepteurs et du public.

D´assistance aux collectivités dans la constitution de dossiers de propositions de classement des sites.

D´assistance et d´information administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Article 39.

Le comité d´architecture, d´urbanisme et de l´environnement bâti de wilaya donne, lorsqu´il est consulté, un avis sur les dossiers de demande de permis de construire.

Article 40.

Les collectivités locales sont tenues de consulter le comité d´architecture, d´urbanisme et de l´environnement bâti de wilaya dans le cadre de l´élaboration des instruments d´urbanisme conformément aux dispositions de l´article 15 de la loi N° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisé.

SECTION 2

De la protection et de la préservation de l´environnement bâti.

Article 41.

Le comité d´architecture, d´urbanisme et de l´environnement bâti de wilaya poursuit dans le cadre de la protection et de la préservation de l´environnement bâti, les actions visant à:

Améliorer l´orientation et l´encadrement des opérations de rénovation et de réhabilitation de tissus urbains.

Sensibiliser et encadrer les opérations d´intégrations urbaines des grands ensembles.

Encourager les opérations de viabilisation et d´amélioration du cadre bâti des tissus spontanés.

Conseiller les autorités locales sur la localisation et la délocalisation des activités nuisibles et à la restructuration des zones d´activités.

Article 42.

Le comité d´architecture, urbanisme et de environnement bâti de la wilaya peut être saisi par les collectivités locales pour exprimer un avis consultatif sur les programmes d´aménagement du mobilier urbain ainsi que les créations d´espaces verts, de loisirs, de détente et zones boisées.

Contrôle de la profession et sanctions:

Article 43.

Sans préjudices des dispositions législatives applicables en matière de responsabilité de l´architecte et des règles applicables aux professions réglementées, tout architecte est tenu au respect des dispositions du présent décret législatif et du code des devoirs professionnels tel que prévu à l´article 21 ci-dessus sous peine de sanctions.

Article 44.

Le conseil national de l´ordre des architectes est habilité à prononcer les sanctions ci-après

• L´avertissement

• Le blâme

• La suspension temporaire d´exercer la profession.

Article 45.

La décision des conseils locaux est susceptible de recours auprès du conseil national et la décision du conseil national est susceptible de recours auprès du ministre chargé de l´architecture et de l´urbanisme.

Article 46.

Le ministre chargé de l´architecture et de l´urbanisme peut en cas de constatation d´infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l´urbanisme et à l´architecture, prendre des mesures conservatoires de suspension temporaire d´activité de l´architecte défaillant et en informer l´ordre des architectes.

Article 47.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur toute faute professionnelle grave peut donner lieu à une radiation notamment dans cas suivants:

Les fautes professionnelles répétées ayant entraîné la constatation de construction d´ouvrages non conformes aux règles de l´architecture et de l´urbanisme.

Les comportements délibérés et répétés portant atteinte règles de l´honneur de la profession.

L´inscription irrégulière au tableau.

L´exercice de la profession au cours de la période de suspension de l´architecte.

Elle peut également être prononcée en cas de condamnation pour abus de confiance de l´architecte envers le maître de l´ouvrage et pour toute infraction incompatible avec l´exercice de la profession.

Article 48.

La radiation du tableau national des l´architectes est prononcée par le ministre chargé de l´architecture et de l´urbanisme soit sur proposition du conseil national de l´ordre des architectes, soit sur rapport des services techniques concernés, le conseil national de l´ordre informé. La décision de la radiation est susceptible de recours juridictionnel devant la juridiction compétente, soit à l´initiative du conseil national de l´ordre des architectes, soit à celle de l´architecte concerné dans un délai de (01) mois à compter de la date de notification de la décision de la radiation

Article 49.

Le conseil national de l´ordre des architectes est tenu d´informer le ministre chargé de l´architecture et de l´urbanisme et les autorités compétentes sur les sanctions prononcées par les conseils à l´encontre de tout architecte, lorsque ces sanctions portent sur une suspension temporaire de l´exercice de la profession

Article 50.

Une commission nationale de préparation des élections de l’ordre des architectes composée de 15 membres est désignée par arrêté du ministre chargé de l’architecture et de l’urbanisme, pour une durée d’une année à partir de la promulgation du présent décret législatif.

Article 51.

La commission nationale de préparation des élections a pour mission de dresser le tableau national provisoire des architectes et de préparer les élections des conseils locaux et du conseil national de l’ordre des architectes.

Les membres de la commission nationale de préparation des élections ne sont pas éligibles lors du premier mandat.

Article 52.

Sont inscrits d’office au tableau national provisoire tous les architectes nationaux titulaires du diplôme d’architecte reconnu par l’État conformément au 1er alinéa de l’article 17 du présent décret législatif et ayant exercé la profession sur le territoire national à la date de désignation de la commission nationale de préparation des élections.

Article 53.

Les conditions et les modalités de mise œuvre du présent décret législatif seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 54.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret législatif et notamment les dispositions de l’ordonnance n° 66 – 22 du 13 janvier 1966 et celles des articles 76 et 78 de la loi n° 90-29 du

Article 55.

Le présent décret législatif sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.